

**AIDE À L'INSERTION DES JEUNES
FONDS D'AIDE AUX JEUNES
SUBVENTIONS ACCORDÉES POUR LE FONCTIONNEMENT DES MISSIONS LOCALES**

**DELIBERATION
N°201
du 12 avril 2024**

Le Conseil départemental, sur proposition des commissions compétentes :

DEUXIEME COMMISSION - RAPPORTEUR : Mme GUILLEN

Considérant que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit le transfert des Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) aux Départements,

Considérant que le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face aux besoins urgents,

Considérant que le Département apporte un soutien financier aux missions locales en ce qu'elles assurent l'accompagnement des jeunes de 16 ans à 25 ans dans leur démarche d'insertion, leur recherche de logement, la santé, la mobilité, la citoyenneté,

DECIDE :

1°) de voter l'actualisation du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes et d'approuver l'annexe 1.

2°) d'inscrire un crédit d'un montant total de 415 610 € pour abonder le Fonds d'Aide aux Jeunes en 2024, réparti de la façon suivante :

- 367 000 € destinés aux aides du F.A.J., au chapitre 011, nature 6245 et au chapitre 65, nature 65 133 du Budget Primitif 2024,

- 43 610 € pour les structures agréées au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes, au chapitre 65, natures 6574 et 65737 du Budget Primitif 2024 répartis de la façon suivante :

Mission Locale La Rochelle-Ré/Pays d'Aunis	5 000 €
Mission Locale de Rochefort – Marennes – Oléron	3 000 €
Mission Locale de la Saintonge	5 000 €
Mission Locale Agglomération Royan Atlantique	2 500 €
GIP Maison de l'Emploi-Mission Locale de Haute Saintonge	3 500 €
L'Escale	24 610 €

- 5 000 € (soit 2 000 € pour France bénévolat et 3 000 € pour Kpa Cité La Rochelle) pour le soutien aux associations partenaires du F.A.J. au chapitre 65, nature 6574 du Budget Primitif 2024,

3°) d'inscrire un crédit de 179 900 € au chapitre 65, natures 6574 et 65737 du Budget Primitif 2024 et de verser les subventions de fonctionnement aux Missions Locales en une seule fois, réparties de la manière suivante :

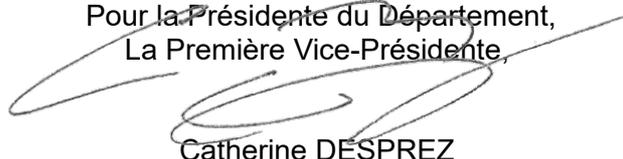
Mission Locale La Rochelle-Ré/Pays d'Aunis	55 000 €
Mission Locale de Rochefort – Marennes – Oléron	14 000 €
Mission Locale de la Saintonge	50 900 €
Mission Locale Agglomération Royan Atlantique	30 000 €
GIP Maison de l'Emploi Mission Locale de Haute Saintonge	30 000 €

4°) d'approuver la convention type jointe en annexe 2 et d'autoriser sa Présidente à la signer avec les Missions Locales correspondantes.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avec 6 abstentions

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FONDS D'AIDE AUX JEUNES

de la Charente-Maritime

MARS 2024

Conformément aux articles L.263-3 et L.263-4 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoient le transfert des Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) aux Départements, le Département est compétent, depuis le 1er janvier 2005, pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours d'urgence de nature à faire face aux besoins immédiats.

Depuis cette date et dans le prolongement du partenariat instauré entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales, le Fonds d'Aide aux Jeunes charentais-maritime est abondé financièrement par les deux partenaires.

Sommaire

Article 1 - Public concerné	4
Article 2 – Objet de la demande	4
Article 3 – Conditions de ressources	5
Article 4 – Finalité de l'aide	5
1/ Subsistance	5
2/ Hébergement	6
○ Accès temporaire à un logement	
○ Hébergement d'urgence	
○ Maintien dans un logement durable	
○ Assurance habitation	
○ Installation	
○ Location véhicule pour déménagement	
3/ Accès à l'emploi et à la formation	6
○ Hébergement sur un lieu de stage ou de formation	
○ Matériel et/ou vêtements professionnels	
○ Frais d'inscription concours	
○ Déplacement sur lieu de stage / emploi	
4/ Aides à la mobilité	7
4.a / Frais de déplacement	7
○ transports en commun	
○ véhicule personnel	
○ frais de location d'une voiture SANS permis	
4.b / Autres frais liés à la voitures	7
○ réparations indispensables	
○ paiement de l'assurance automobile	
○ contrôle technique obligatoire	
○ frais de carte grise	
4.c / Deux roues	8
○ frais liés aux mobilités douces :	
○ frais liés aux deux roues motorisée / cyclomoteur	
4.d / Aides aux permis de conduire	8
○ permis AM	
○ permis de conduire – permis B	
Article 5 – Constitution des dossiers	10
Article 6 – Le référent	10
Article 7 – Le correspondant local	10
Article 8 – Actions collectives	11
Article 9 – Instruction des dossiers FAJ	11
Article 10 – Modalités de versement des aides du dispositif FAJ	12
Article 11 – Voies de recours et contentieux	13

ARTICLE 1 - Public concerné

Les bénéficiaires de l'aide sont des jeunes :

- âgés de 18 à 25 ans*,
- non lycéens et non étudiants**,
- français, ou originaires d'un pays membre de l'UE, ou étrangers en situation de séjour régulier en France,
- domiciliés en Charente-Maritime,
- dont la situation économique et sociale nécessite un soutien dans la construction de leur parcours d'autonomie et d'insertion.

Le Fonds intervient pour les jeunes âgés de 18 ans moins un mois à 25 ans plus un mois, à la date de la signature de la demande.

** Exceptionnellement, le FAJ peut intervenir pour les jeunes à partir de 16 ans, dans certains cas spécifiques : formation permis AM, formation au permis de conduire (B) pour une obtention à 17 ans, assurance 2 roues, achat réparation ou location de 2 roues dont le vélo, achat équipement de sécurité lié aux 2 roues dont le vélo (cf : Article 4), matériel professionnel lié à l'entrée en apprentissage (cf : Article 4 – paragraphe 3), frais de transport en attente du versement du premier salaire d'un contrat d'apprentissage.*

*** Exceptionnellement le FAJ peut intervenir dans le cadre du permis Apprenti Motocycliste (AM), pour les jeunes effectuant une demande "dans les 2 derniers mois de la dernière année d'enseignement secondaire, adapté ou spécialisé (hors enseignement supérieur) et dont le projet d'emploi ou de formation à court terme est validé par le Correspondant FAJ de la mission locale de son ressort territorial).(cf : article 4 –permis AM)*

L'obligation faite aux parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants ne cessant pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur (code civil article 371-2), la situation économique des parents et les liens, ou rupture de lien, entre le jeune et ses parents, sont pris en considération, notamment lorsqu'ils ne peuvent assurer la charge de leur enfant du fait de leur situation financière.

Les bénéficiaires de l'aide doivent résider dans le département ; aucune durée minimale n'est exigée. Les jeunes sans résidence stable doivent être domiciliés auprès d'un organisme agréé.

Les jeunes Charentais-Maritimes, engagés dans un projet d'insertion professionnelle hors département, peuvent être aidés par le FAJ de la Charente-Maritime, sous réserve que la demande soit établie auprès d'un référent du département, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur départ.

ARTICLE 2 - Objet de la demande

Il est rappelé que le Fonds d'aide aux jeunes intervient à titre **subsidaire**, c'est-à-dire une fois que toutes les solutions de droit commun ont été épuisées (prestations logement, prise en charge aide sociale à l'enfance dont contrat jeunes majeurs, Revenu de Solidarité Active (RSA), Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), Contrat d'Engagement Jeune, etc...).

Les montants indiqués dans le présent règlement sont des montants maximums qui doivent être modulés en fonction de la situation financière et sociale du jeune.

Il existe deux formes d'aide :

- des aides financières destinées à répondre à un besoin de subsistance ou à favoriser la réalisation d'un projet individuel ou collectif de (ré)insertion sociale et professionnelle (cf : Article 4 – paragraphe 1)

- des secours temporaires (ou « secours d'urgence exceptionnel ») destinés à faire face à des besoins urgents. Le secours d'urgence exceptionnel se définit comme une réponse à un besoin vital dans un contexte de risque, de danger ou de mise en péril du jeune ou d'une action d'insertion imminente (entrée prévue sur un dispositif). Cette aide est délivrée rapidement et n'est pas conditionnée par un projet d'insertion. Le jeune en difficulté doit cependant être accompagné par un référent dans le cadre d'une démarche de ré-insertion (cf : Article 6). Cette procédure a un caractère exceptionnel pour une aide liée à la subsistance ou à l'entrée immédiate en emploi ou en formation.

Le FAJ n'intervient pas pour l'apurement de dettes.

ARTICLE 3 - Conditions de ressources

Les jeunes éligibles au dispositif sont soit sans ressource ou avec des ressources faibles sur les 3 derniers mois (en dessous des minima sociaux), soit chez leurs parents qui ne peuvent assurer la dépense compte tenu de leurs revenus. Les autres situations sont appréciées au cas par cas, au vu du rapport social.

Pour un couple, les revenus des deux membres du couple sont pris en compte.

Lorsqu'un jeune est encore au domicile de ses parents, l'attention est portée sur leur situation financière globale.

Les jeunes bénéficiant du revenu de Solidarité active (rSa) restent éligibles au FAJ dans la mesure où ils ne bénéficient pas des dispositifs d'aide de l'Etat ou de ceux prévus dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion.

ARTICLE 4 - Finalité de l'aide

Le montant cumulé de l'aide, accordée pour un même jeune pendant la durée de son parcours d'insertion, est plafonné à 1 600 €, et exceptionnellement à 2 000 € pour favoriser l'aboutissement d'un projet d'insertion professionnelle, cumulable le cas échéant, avec l'aide départementale au permis de conduire décrite au 4ème paragraphe de cet article.

1°) Subsistance

Cette aide doit rester ponctuelle et sera évaluée au cas par cas par le service instructeur.

Elle doit répondre à un constat de dénuement avéré concernant l'alimentation, la vêtue de 1^{ère} nécessité et l'hygiène. Elle peut aussi permettre au jeune de renouveler ses papiers d'identité.

Elle est modulée en fonction des besoins, dans la limite de 300 € par intervention pour un jeune isolé, et dans la limite de 100 € pour des jeunes vivants au domicile familial ou hébergés par des membres de leur famille ou amis.

Toute demande pour un jeune hébergé chez ses parents devra être particulièrement argumentée au vu de la situation familiale et des ressources des parents, et préciser en quoi la subsistance ne peut être assurée.

2°) Hébergement

Les dispositifs de droit commun doivent être mobilisés en priorité.

En cas de non recevabilité du dossier par le FSL ou tout autre dispositif compétent, le FAJ pourra être sollicité sur justificatifs du rejet des dispositifs préalablement sollicités.

Une aide peut être attribuée pour :

- **l'accès** à un logement **temporaire** (meublé, saisonnier, Foyer de Jeunes Travailleurs, Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)) : cette aide prend la forme d'un secours équivalent à un mois de dépôt de garantie + un mois de loyer résiduel compatible avec les ressources futures du demandeur et dans la limite de 460 €, à solliciter en amont de l'entrée dans le logement ou dans les 2 premiers mois suivant l'accès au logement,
- **un hébergement provisoire**, lorsqu'aucune autre solution n'a été trouvée : camping, auberge de jeunesse, hôtel (1^{ère} catégorie) dans la limite de 10 nuits maximum par an et pour un montant total maximum de 400 €,
- le **maintien** dans un logement durable après au moins 3 mois de présence, dans le cas d'interruption ou de diminution (- 50 %) des ressources du jeune pour le maintien dans les lieux, dans la limite de deux mois de loyer résiduel, le temps qu'une autre étape du parcours (ressources ou habitat) se mette en place,
- le règlement de **l'assurance habitation** (1 trimestre maximum),
- **l'installation** dans un logement à solliciter dans les 2 premiers mois de l'accès : achat neuf ou occasion (sous réserve d'un devis produit par une structure associative ou professionnelle) de matériel électroménager de base (réfrigérateur, cuisinière, lave-linge) et mobilier de première nécessité (couchage, table, chaises) dans la limite de 500 € (200 € maximum par matériel).

3°) Accès à l'emploi et à la formation

Le FAJ peut intervenir dans l'aide à la prise en charge de frais supplémentaires occasionnés aux jeunes par un stage ou une formation.

Peuvent être pris en charge :

- **les frais d'hébergement et/ou repas** sur un stage, un emploi temporaire ou un lieu de formation (cf : paragraphe 2 de cet article) sur la base d'un mois,
- **la participation à l'achat de matériel**, vêtements et chaussures professionnels et de matériel pédagogique (hors informatique) dans la limite de 350 €,
- **la participation à l'achat d'équipement téléphonique**: téléphone portable (30 €),
- **les frais d'inscription** aux concours d'entrée en formation (2 demandes par an et transmission de la demande 2 mois avant) dans la limite de 350 €.

Concernant le co-financement (Région, Pôle emploi, Etat, Organismes Paritaires Collecteurs Agréés,...) : la formation ne relevant pas de la compétence du Conseil départemental, toute demande devra faire l'objet d'une étude préalable pour un financement par les organismes intervenant dans ce domaine.

Cette aide a pour objectif de permettre d'entrer ou de rester dans un parcours de formation.

Néanmoins il s'agit d'abord de s'assurer :

- qu'il n'existe pas d'autres filières de formation à un coût inférieur conduisant à la même finalité,
- que d'autres financements ne peuvent prendre en charge la totalité des sommes demandées,
- que d'autres co-financements sont possibles,
- qu'un accord préalable avec l'organisme de formation sur un étalement du paiement est possible pour les jeunes qui seraient solvables.

4°) Aides à la mobilité

4.a) Frais de déplacement

Le FAJ peut attribuer une aide pour :

➤ **les frais de transport en commun :**

L'utilisation des transports en commun est prioritaire et les dispositifs donnant accès à des tarifs préférentiels ou forfaitaires (carte d'abonnement bus ou SNCF) doivent être mobilisés. Tout déplacement à l'intérieur de la ville où est domicilié le jeune ne sera pris en charge qu'à ce titre.

Pour des trajets plus importants et prévisibles, le billet SNCF est à demander en amont du projet de voyage (sollicitation du portail SNCF Entreprise par le service instructeur). L'utilisation du réseau du type « Ouibus » ou « BlaBlaCar » est tolérée, si un justificatif peut être produit.

➤ **les frais de déplacement avec un véhicule personnel :**

- soit sous la forme d'un remboursement **ponctuel** des frais de déplacement en cas d'utilisation d'un véhicule personnel (2 ou 4 roues) pour se rendre à un entretien d'embauche, au centre d'apprentissage ou chez le maître d'apprentissage, se rendre sur un lieu de formation, se rendre à un concours (dans la limite de deux par an),
la base de calcul est la suivante :
de 2 à 50 km : 0,2 € du km / > 50 km : 0,15 € du km
- soit sous la forme d'une « aide au carburant », sous la forme d'un remboursement sur un plein d'essence : 80 € (joindre le justificatif de paiement).

L'aide intervient après vérification du permis de conduire, de la carte grise et de l'assurance du véhicule **au nom du jeune**, et après vérification d'une éventuelle participation de l'employeur ou de Pôle Emploi.

- **les frais de location d'une voiture SANS permis** : sur la base d'une location d'un mois maximum, et d'un montant de 450 €.

4.b) Les autres charges liées à la voiture,

Dans la mesure où l'utilisation du moyen de déplacement est en relation directe avec le parcours d'insertion :

- **les réparations indispensables** effectuées chez un professionnel (fournir deux devis récents), sous réserve que la carte grise et l'attestation d'assurance soient établies au nom du jeune. Le montant maximal de l'aide est fixé à 460 €,

- **le paiement de l'assurance automobile** (plafonné à un trimestre / aide maximum de 300 €) : l'appel de cotisations établi par l'assureur mentionnant le véhicule concerné, devant être produit à posteriori,
- **le contrôle technique obligatoire** (dans la limite de 70 €) : fournir le devis du centre de contrôle agréé,
- **les frais de carte grise** dans la limite de 150 € : la demande de carte grise s'effectuant de façon dématérialisée, fournir la copie d'écran correspondant au paiement nécessaire.

4.c) Les deux roues :

Dans la mesure où l'utilisation du deux-roues est en relation directe avec le parcours d'insertion :

- **Les frais liés aux mobilités douces :**
 - l'achat d'un vélo modèle musculaire chez un professionnel (sur devis) à hauteur de 150 € maximum,
 - la remise en état d'un vélo à hauteur de 50 € maximum,
 - l'achat d'un vélo modèle électrique : aide maximum 350 €,
 - la location d'un vélo électrique : sur 1 trimestre,
 - l'achat d'une trottinette électrique chez un professionnel : aide maximum 250 €,
 - l'achat d'équipement de sécurité (casque, gilet, lumières, anti vol) à hauteur de 50 € sur devis.
- **Les frais liés aux deux roues motorisée / cyclomoteur**

Lorsque le jeune est titulaire du permis AM :

- **l'achat d'un cyclomoteur** (jusqu'à 50cm³) auprès d'un professionnel dans la limite de 500 € (fournir 2 devis récents). Le jeune doit avoir une solution de paiement pour le financement du solde,
- **la location d'un cyclomoteur** auprès d'un professionnel pour une durée maximum d'un trimestre,
- **la prise en charge de l'assurance du cyclomoteur** pour une durée maximale d'un an (il est nécessaire de fournir un devis récent),
- **la réparation d'un cyclomoteur** par un professionnel (sur la base de la présentation de deux devis de professionnel si possible). Le montant maximal de l'aide est fixé à 250 €,
- **le contrôle technique obligatoire** (dans la limite de 50 €) : fournir le devis du centre de contrôle agréé,
- **l'équipement de sécurité obligatoire** : casque 80 € / gants 20 € / antivol homologué Sécurité et Réparation Automobile (SRA) 50 € (soit un plafond de 150 € pour les 3). Il est nécessaire de fournir un devis.

4.d) La formation au permis de conduire :

- **Aide au permis de conduire Apprenti Motocycliste (AM)**

Le permis AM peut être financé dans la limite de 300€ : un accord de principe est délivré sur présentation du devis d'une auto-école, puis l'aide est versée à réception de l'attestation de suivi de la formation dans les 3 mois ;

A titre exceptionnel, le public éligible est étendu aux jeunes effectuant une demande :

- dans les 2 derniers mois de la dernière année d'enseignement secondaire, adapté ou spécialisé (hors enseignement supérieur),

- dont le projet d'emploi ou de formation à court terme est validé par le correspondant FAJ de la mission locale de son ressort territorial,
- et qui fournissent les justificatifs suivants : contrat de travail, inscription en formation professionnelle...

➤ **Aide au permis de conduire -Permis B**

L'Aide est destinée à des jeunes éligibles aux critères du FAJ (dès l'âge de 16 ans pour une obtention à 17 ans en vertu du décret du 20 décembre 2023) (cependant l'âge peut être avancé à 17 ans et 6 mois):

- dont le projet d'emploi ou de formation est validé par le référent FAJ de la mission locale de son ressort territorial et examiné dans le cadre des Comités Locaux pour l'Insertion des Jeunes (CLIJ),
- éprouvant des difficultés financières avérées,
- n'ayant pas déjà été titulaire d'un permis de conduire.

L'aide départementale au permis de conduire intervient sous deux formes distinctes non cumulables :

- **aide forfaitaire** (fin d'apprentissage du permis) plafonnée à 500 € sur une base de 10 heures d'apprentissage de la conduite,

Cette aide est destinée à des jeunes déjà inscrits auprès d'une auto-école et ayant réussi la formation théorique (examen du code de la route), ayant entamé la formation pratique (au moins 20h) et se trouvant dans l'incapacité financière de la poursuivre. Le jeune doit être à jour de ses paiements sur les heures de conduite déjà suivies. L'aide du FAJ est modulée au vu du devis de l'auto-école établissant le nombre d'heures d'apprentissage de la conduite restant nécessaires à la présentation à l'examen du permis de conduire. Le jeune dispose de 3 mois pour finaliser son apprentissage et passer son examen.

➤ **aide au permis** destinée aux jeunes ayant validé et financé la formation théorique.

Sur la base de ces éléments, l'aide départementale attribuée correspond à la prise en charge de 75 % du coût total des prestations énumérées dans le devis de l'auto-école plafonné à 1 700 € TTC (base de 30 heures de conduite), soit une aide maximale possible de 1 275 € TTC.

Les jeunes s'engagent, en contrepartie, à une forme de bénévolat citoyen en consacrant 40 à 50 heures à une mission à vocation sociale ou humanitaire de leur choix (enfance, seniors, sécurité routière, environnement, publics en difficulté...). Les jeunes en emploi ou en formation à temps plein, ou ayant une charge de famille au quotidien, peuvent solliciter un allègement du nombre d'heures de bénévolat à effectuer, soit 20 à 30 heures au lieu de 40 à 50 heures.

Le jeune dispose de 12 mois pour mener à bien sa formation pratique. Le paiement est effectué en deux fois : 50% au bout de 10 heures de conduite et réalisation du bénévolat, le solde à la première présentation à l'examen.

Le référent du jeune assure l'accompagnement et le suivi durant toute la formation au permis de conduire.

La demande présentée selon les dispositions prévues à l'article 5 sera complétée par :

- l'attestation de réussite au code de la route datant de moins de 5 ans,
- la fiche « Avis de la CLIJ » et les 2 fiches relatives à la mission bénévole,
- le devis d'une auto-école faisant apparaître les prestations suivantes :
 - frais de constitution du dossier,
 - 30 heures de conduite (dont une heure d'évaluation),
 - une présentation à l'examen de conduite.

ARTICLE 5 - Constitution des dossiers

La demande est préparée par le jeune et son référent. Elle doit être présentée sur l'imprimé unique de demande d'aide financière, complété du feuillet spécifique FAJ, datée et signée par le demandeur et renseignée de manière précise et exhaustive (situation du demandeur et de son conjoint ou concubin : composition du foyer, budget (montant et nature des ressources, charges et dettes) avec les justificatifs correspondants à l'objet de la demande (devis, facture, bail, attestation d'assurance, carte grise...).

Elle doit être accompagnée d'un exposé retraçant :

- la situation réelle de vie quotidienne du jeune d'un point de vue social, familial, hébergement ou logement et financier. La situation d'emploi et les ressources des parents du demandeur pourront être prises en considération (cf article 1) ; joindre une copie de l'avis d'imposition, ou non-imposition des parents, le cas échéant une attestation sur l'honneur,
- le descriptif du parcours scolaire, de formation et d'emploi (joindre un CV) ainsi que le descriptif du projet d'insertion en cours. Le justificatif sur la situation en cours est à fournir (contrat d'apprentissage, de travail, service civique, garantie jeune...).

Les dossiers incomplets seront retournés au référent.

ARTICLE 6 - Le référent

Le référent, dans le cadre du FAJ, peut appartenir à un des organismes agréés suivants :

- une Délégation Territoriale,
- un centre communal ou intercommunal d'action sociale,
- une mission locale,
- un Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes,
- une association de prévention spécialisée,
- un centre d'hébergement et de réadaptation sociale,
- un Foyer de Jeunes Travailleurs / Résidence Habitat Jeunes,
- une équipe d'action éducative en milieu ouvert,
- un centre d'orientation et d'action éducative ou service éducatif auprès des tribunaux,
- un centre social.

L'identification du référent du demandeur constitue une condition préalable à l'examen de la demande.

Le référent est l'interlocuteur privilégié du jeune qu'il accompagne dans l'élaboration de son projet d'insertion et dans la constitution de sa demande. Il examine systématiquement les possibilités d'accès aux prestations légales et aux dispositifs de droit commun, notamment en matière d'emploi, de formation, de scolarité ou de logement.

ARTICLE 7 - Le correspondant local

La demande élaborée par le jeune et son référent est systématiquement transmise au correspondant local.

Ce correspondant est désigné dans l'un des organismes suivants, en fonction de la commune de résidence ou de domiciliation du jeune :

- Mission Locale de La Rochelle-Ré et du Pays d'Aunis - 90 rue de Bel Air à La Rochelle,
- Mission Locale du Pays des Vals de Saintonge – 24 rue du Jeu de Billes à Saint-Jean-d'Angély,

- Mission Locale de la Saintonge - 15 rue Saint-Eutrope à Saintes,
- Mission Locale du Pays Royannais - 69 rue Paul Doumer à Royan,
- Mission Locale de Rochefort-Marennes-Oléron – 1 avenue Maurice Chupin – Parc des Fourriers à Rochefort,
- GIP - Maison de l'Emploi de la Haute-Saintonge – Mission Locale - Résidence Philippe – Bât. D à Jonzac.

Celui-ci a pour rôle :

- de centraliser les demandes sur son secteur d'intervention en liaison avec les référents,
- d'être le lien avec les services du Département, notamment en transmettant les dossiers revêtus de son avis concernant l'adéquation entre la demande et le projet d'insertion,
- d'apporter une aide technique à l'élaboration du parcours d'insertion,
- d'être une personne-ressource pour les actions d'insertion sociale et professionnelle à mettre en œuvre.

ARTICLE 8 - Actions collectives

Des projets d'action, portés par une structure engagée dans l'accompagnement de jeunes, dont l'objectif concourt à faciliter la réalisation des parcours d'insertion des jeunes en privilégiant une approche collective, peuvent être soutenus financièrement au titre du FAJ.

Le projet doit préciser le nombre, l'âge et la situation des jeunes concernés et doit être accompagné d'un budget prévisionnel faisant apparaître obligatoirement les cofinancements par les dispositifs de droit commun (Etat et/ou Région, CAF...) et par les collectivités locales afin de s'assurer de son inscription et de sa pertinence partenariale et territoriale.

ARTICLE 9 - Fonctionnement du FAJ

La demande élaborée par le référent et visée par le correspondant local est transmise au Département – Maison de la Charente-Maritime – DEF - 85 Boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9 ou faj17@charente-maritime.fr en vue de son instruction par le service Prévention Jeunesse Famille.

1°) Délégation des décisions courantes est donnée au service, pour les demandes d'aide individuelle conformes au règlement, hors aide au permis de conduire. Les paiements sont effectués par quinzaine.

2°) Les Aides à la formation au permis de conduire, les aides individuelles particulières et le soutien aux actions collectives sont présentés au comité départemental d'attribution mensuel qui se réunit une fois par mois sur la base d'un calendrier préétabli. Son siège est à La Rochelle, à la Maison de la Charente-Maritime. Il est composé :

- du/de la Conseil(lè)r(e)/ Vice-Président(e) délégué(e) à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance,
- du Directeur/ de la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales ou son/sa représentant(e),
- d'un(e) représentant(e) de l'association « France Bénévolat »,
- des correspondant(e)s FAJ des Missions Locales,
- d'un représentant des Foyers de Jeunes Travailleurs de la Charente-Maritime,
- d'un(e) représentant(e) du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de la Charente-Maritime,
- des représentant(e)s des Délégations Territoriales (éducateurs de prévention),
- du/ de la chef de service Prévention Jeunesse Famille- Mineurs Non Accompagnés (MNA).

La présidence est assurée par le/la Conseil(lè)r(e)/ Vice-Président(e) délégué(e) à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance ou son/ sa représentant(e). Aucune condition de quorum n'est exigée.

Le comité d'attribution examine les demandes qui lui sont présentées et prend les décisions.

Les fonctions de rapporteur et de secrétaire sont assurées par le Service « Prévention Jeunesse Famille -MNA » de la Direction Enfance Famille du Département, qui :

- centralise pour l'ensemble du département les demandes adressées par les correspondants locaux,

- fait l'instruction des dossiers,
- collecte les informations complémentaires éventuellement nécessaires,
- veille au respect du présent règlement,
- est chargé des contacts avec les référents,
- présente les dossiers au comité d'attribution,
- établit les ordres du jour et les procès-verbaux,
- notifie les décisions aux demandeurs avec copie aux référents,
- assure le suivi statistique,
- gère la comptabilité de l'engagement financier et du pré-mandatement.

La gestion financière du fonds est assurée par le Département.

3°) Coordination des aides aux jeunes

Afin de contribuer à l'organisation des réseaux locaux de structures d'accueil engagées dans l'accompagnement des jeunes dans leur parcours d'insertion, les aides du FAJ peuvent être examinées dans le cadre de commissions locales pour l'insertion des jeunes (CLIJ) constituées à cet effet, susceptibles d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, la décision est prise par la Présidente du Département ou son délégataire.

4°) Bilan Annuel

Le Comité départemental d'attribution se réunit une fois par an en configuration plénière et en tant que de besoin.

ARTICLE 10 - Modalités de versement des aides du dispositif FAJ

L'aide accordée est :

- individuelle dans le cadre d'un projet personnel ou collectif,
- ponctuelle, attribuée en un ou plusieurs versements (maximum 3). A l'issue d'un examen de la situation, l'aide peut être renouvelée, dans la limite des montants cumulés (cf. article 3).

L'aide est versée :

- directement au jeune ou à un tiers (organisme de formation, bailleur, fournisseur...) en concertation avec le référent, par le moyen de paiement le plus adapté à la situation. Exceptionnellement, une aide pourra être versée en espèces par le régisseur d'avance de la Délégation Territoriale ou encore, le jeune se rendra dans un centre des finances publiques de son choix afin d'échanger son chèque contre de l'espèce) correspondant au lieu de domicile du demandeur,

- directement à la structure porteuse de l'action dans le cadre d'un projet collectif,

- indirectement dans le cadre de l'enveloppe déléguée aux missions locales et à l'association l'Escale pour l'attribution de tickets service - aides d'urgence.

Le versement de l'aide départementale à la **formation au permis de conduire** s'effectue de la manière suivante :

- 50% de l'aide au vu de l'attestation relative à l'engagement bénévole convenu et d'une attestation de l'auto-école confirmant la réalisation d'au moins 10 heures de leçons de conduite,

- 50% au vu du justificatif de la première présentation à l'examen du permis de conduire dans un délai maximum de 12 mois à partir de la décision du comité d'attribution.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide ne respecterait pas ces délais, l'aide accordée pourra être annulée de plein droit (intégralité ou solde).

ARTICLE 11 - Voies de recours et contentieux

Il existe deux voies de recours : le recours administratif et le recours contentieux :

- le recours administratif ou gracieux peut être adressé à Mme la Présidente du Département de la Charente-Maritime- Direction de l'enfance et de la famille - 85 boulevard de la République - CS 60003 - 17 076 La Rochelle Cedex 9,

- le recours contentieux doit être présenté au Tribunal Administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex ou par télé recours dans un délai de 2 mois à compter de la réception du refus ou rejet du recours administratif.

Chaque décision devra mentionner les voies et délais de recours dont dispose le destinataire de l'acte.



**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX JEUNES**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 avril 2024, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance, habilitée en vertu d'une délégation de signature du 3 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

L'ASSOCIATION «.....» pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé,....., représentée par ... dûment mandaté(e) à cet effet, dont le N° SIRET ...

- d'autre part, désigné(e) ci-après : l'Association

Vu les articles 9-1,10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Considérant le projet d'intérêt général initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire;

Considérant le projet d'intérêt général initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire;

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à cette politique;

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département et destinée à :

- soutenir l'association dans sa mission de construction et d'accompagnement des parcours d'insertion des jeunes,
- contribuer au développement d'actions et à l'animation du partenariat local au service des jeunes en difficulté d'insertion.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général qu'elle initie ;

Le Département s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération du 11 avril 2024, le Département alloue à l'association de _____ une subvention d'un montant de _____ € TTC.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

Cette subvention sera libérée dès la signature de la présente convention.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

ARTICLE 4 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'association de ... s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'association s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 5 – Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association s'engage, à ce titre, à signer le contrat d'engagement républicain joint en annexe (annexe n° 1) à la présente convention et à en respecter les termes. A défaut, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée.

ARTICLE 6 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'association s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'association s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 7 – Responsabilité - Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 8 – Communication de documents

Le budget et les comptes de l'association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçues annuellement par l'association, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, celle-ci est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication

s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

L'association doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée

ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions subventionnées entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

ARTICLE 10 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Elle adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles opérés par le Département et mentionnés à l'article 8 et 9.

ARTICLE 14 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 15 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 18 – Clause de confidentialité

Le prestataire est tenu au secret professionnel.

De ce fait :

- il s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées en toute confidentialité et avec la plus grande discrétion ;
- il s'engage à ne divulguer aucune information ou document dont il aura connaissance dans l'exercice de la mesure et qui pourrait porter préjudice aux personnes bénéficiaires d'accompagnement social personnalisé, sans l'accord express préalable des personnes.

ARTICLE 19 – Protection des données et respect du règlement général sur la protection des données

Le Département de la Charente-Maritime et le partenaire définissent distinctement les finalités et moyens des traitements objet de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD).

Et plus particulièrement à :

- mettre en place un registre des activités de traitement,
- mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,
- notifier la CNIL sous 72h en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- s'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les 2 parties se communiqueront dès la signature de la convention les coordonnées de leur Délégué à la protection des données.

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la protection des données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

Pour l'Association

Les modalités pour échanger des données nominatives

Tous les échanges de fichiers comportant des données à caractère personnel entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'information de chacune des parties (l'échange par mail non sécurisé est interdit)

A La Rochelle, le

Pour le Département de la Charente-Maritime
Pour la Présidente du Département,
La Conseillère départementale déléguée
à la petite enfance, à la prévention
et à la protection de l'enfance

Pour L'association de ...

Marie-Christine BUREAU